

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 13, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 13 AOÛT 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-264 to 287 and SI/2003-142 to 143

DORS/2003-264 à 287 et TR/2003-142 à 143

Pages 2038 to 2251

Pages 2038 à 2251

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-283 24 July, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Solvent Degreasing Regulations

P.C. 2003-1145 24 July, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 7, 2002, a copy of the proposed *Solvent Degreasing Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Solvent Degreasing Regulations*.

SOLVENT DEGREASING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“cold degreaser” means equipment designed for using a solvent in its liquid form to remove soils from a substrate by spraying, brushing, flushing, agitating or immersing. (*dégraisseur à froid*)

“consumption unit”, with respect to a solvent, means each kilogram of the solvent that may be used in a degreasing process in excess of the threshold set out in column 3 of Schedule 1 and that has been issued by the Minister under section 4. (*unité de consommation*)

“degreasing” means a physical process that uses solvents to remove soils from a substrate by dissolving or dispersing the soils. (*dégraissage*)

“degreasing process” means a process set out in column 2 of Schedule 1. (*procédé de dégraissage*)

“reclaimed”, with respect to a solvent, means recovered, reprocessed and upgraded through processes such as filtering, drying, distillation and chemical treatment to restore the solvent

Enregistrement
DORS/2003-283 24 juillet 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les solvants de dégraissage

C.P. 2003-1145 24 juillet 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 7 décembre 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les solvants de dégraissage*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les solvants de dégraissage*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES SOLVANTS DE DÉGRAISSAGE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année » Année civile. (*year*)

« dégraissage » Opération physique utilisant du solvant pour éliminer les salissures d'un substrat en les dispersant ou en les dissolvant. (*degreasing*)

« dégraisseur à froid » Appareil conçu pour éliminer les salissures d'un substrat par pulvérisation, brossage, brassage, rinçage ou immersion à l'aide d'un solvant sous forme liquide. (*cold degreaser*)

« dégraisseur à la vapeur » Appareil conçu pour éliminer les salissures d'un substrat par condensation des vapeurs de solvant sur celui-ci. (*vapour degreaser*)

« installation de gestion des déchets » Installation où sont autorisés, par les lois applicables, la manutention, le recyclage ou l'élimination de solvants et de résidus. (*waste management facility*)

« procédé de dégraissage » Procédé mentionné à la colonne 2 de l'annexe 1. (*degreasing process*)

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

to a state that renders it reusable in a degreasing process. (*régénéré*)

“recovered”, with respect to a solvent, means collected after the solvent has been used, or collected from machinery, equipment or containers during servicing or before disposal of the machinery, equipment or container. (*recupéré*)

“recycled”, with respect to a solvent, means recovered and cleaned by a process such as filtering or drying for its reuse in a degreasing process. (*recyclé*)

“residue” means any solid, liquid or sludge waste that is generated by a degreasing process. (*résidus*)

“soils” includes uncured coatings, adhesives, inks and contaminants such as dirt, oil and grease. (*salissures*)

“solvent” means a substance set out in column 1 of Schedule 1. (*solvant*)

“vapour degreaser” means equipment designed for using a solvent in its vapour form to remove soils from a substrate by condensation of the vapour on the substrate. (*dégraisseur à la vapeur*)

“waste management facility” means a facility that is authorized under applicable laws to handle, recycle or dispose of solvents and residues. (*installation de gestion des déchets*)

“year” means a calendar year. (*année*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply in respect of

(a) the dry cleaning of textile and apparel goods, rugs, furs, leathers and other similar articles, except in the course of their manufacture; and

(b) the use of a continuous scouring machine in a textile mill.

PROHIBITION

3. (1) No person shall, in a given year, use a solvent set out in column 1 of Schedule 1 in a degreasing process set out in column 2 in a quantity that exceeds the threshold set out in column 3 on or after the date set out in column 4 unless, for each kilogram of solvent that exceeds the threshold, the person has a consumption unit issued by the Minister under subsection 4(1) or transferred under section 6.

(2) Subject to subsection (3), in a determination of the quantity of a solvent used in a degreaser, only the amount of solvent that is added to the equipment shall be considered used.

(3) In a determination of the quantity of a solvent used in a degreasing process, the amount of the solvent that has been reclaimed or recycled on site and reused at that site by the person in the same degreasing process shall not be counted.

ISSUANCE OF CONSUMPTION UNITS

4. (1) The Minister shall, on request, issue consumption units to a person for a given solvent and a specific degreasing process for the year beginning on the date set out in column 4 of Schedule 1 or for any subsequent year, if the following conditions are met:

(a) the person has used the solvent in that process in the year immediately preceding that date;

(b) the request was submitted to the Minister before October 1 of the year preceding that date;

« récupéré » Se dit d’un solvant qui est soit recueilli après utilisation, soit extrait de machines, de pièces d’équipement ou de contenants pendant leur entretien ou avant leur élimination. (*recovered*)

« recyclé » Se dit d’un solvant qui est récupéré et nettoyé, notamment par filtration ou séchage, pour être réutilisé pour le dégraissage. (*recycled*)

« régénéré » Se dit d’un solvant qui est récupéré, traité et amélioré par un procédé, notamment par filtration, séchage, distillation ou par un traitement chimique, de façon à lui redonner les propriétés permettant de le réutiliser pour le dégraissage. (*reclaimed*)

« résidus » Déchets solides, liquides ou sous forme de boues produits par un procédé de dégraissage. (*residue*)

« salissures » S’entend notamment des revêtements non solidifiés, des adhésifs, des encres et des impuretés telles de la crasse, des huiles et des graisses. (*soils*)

« solvant » Substance mentionnée à la colonne 1 de l’annexe 1. (*solvent*)

« unité de consommation » Chaque kilogramme d’un solvant qu’une personne peut utiliser dans un procédé de dégraissage au-delà de la quantité indiquée à la colonne 3 de l’annexe 1 et qui est attribué par le ministre aux termes de l’article 4 du présent règlement. (*consumption unit*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas :

a) au nettoyage à sec de produits textiles et de vêtements, de tapis, de fourrures, de cuirs et autres articles semblables, sauf s’il est effectué dans le cadre de leur fabrication;

b) à l’utilisation d’un appareil de désensimage à alimentation continue dans une usine textile.

INTERDICTION

3. (1) Nul ne peut utiliser, dans une année donnée, un solvant mentionné à la colonne 1 de l’annexe 1, dans un procédé de dégraissage indiqué à la colonne 2, en une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 3, à la date ou après la date indiquée à la colonne 4, à moins de disposer, pour chaque kilogramme excédentaire, d’une unité de consommation attribuée aux termes de l’article 4 ou cédée aux termes de l’article 6.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour déterminer la quantité de solvant utilisée dans un dégraisseur, il n’est tenu compte que de la quantité de solvant qui y est ajoutée.

(3) Il n’est pas tenu compte, dans la détermination de la quantité de solvant utilisée dans un procédé de dégraissage, du solvant que l’utilisateur a régénéré ou recyclé sur place et réutilisé sur place dans le même procédé.

ATTRIBUTION D’UNITÉS DE CONSOMMATION

4. (1) Le ministre attribue à toute personne qui lui en fait la demande des unités de consommation pour un solvant et un procédé de dégraissage donnés pour l’année débutant à la date indiquée à la colonne 4 de l’annexe 1 et pour toute année subséquente, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur a utilisé le solvant dans ce procédé dans l’année qui précède cette date;

b) il a présenté sa demande avant le 1^{er} octobre de l’année précédant cette date;

(c) the request is made on a form provided by the Minister and contains the information specified in Schedule 2 for each of the years relied on to establish the person's average annual consumption under subsection (4);

(d) at the time of submitting the request, the person had documentary evidence to support the information referred to in paragraph (c); and

(e) the person has been informed in writing by the Minister of their average annual consumption.

(2) The person's consumption units for a year are equal to the person's average annual consumption determined in accordance with subsection (4), multiplied by the percentage set out in column 4 of Schedule 3, less the threshold set out in column 3 of Schedule 1, less any consumption unit retired under section 5.

(3) If the calculation in subsection (2) results in a number that

(a) is zero or less than zero, no consumption units are issued to the person; or

(b) is not a whole number, the units are rounded to the nearest whole number or, if the result is equidistant from two whole numbers, to the higher of them.

(4) A person's average annual consumption in respect of a solvent used in a specific degreasing process is established as follows:

(a) if the person used the solvent in that process in the last year of the period set out column 5 of Schedule 1 but not in the preceding year, the average annual consumption is the quantity of the solvent used by the person during that year;

(b) if the person used the solvent in that process in the last two years of the period set out in column 5 of Schedule 1 but not in the year prior to those two years, the annual consumption is the average quantity of the solvent used by the person during each of those two years;

(c) if the person used the solvent in that process in the last three years of the period set out in column 5 of Schedule 1 but not in the year prior to those three years, the annual consumption is the average quantity of the solvent used by the person during each of those three years; and

(d) if the person used the solvent in that process in earlier years of the period set out in column 5 of Schedule 1, in addition to the last three years of that period, the annual consumption is the average quantity of the solvent used by the person during each of three consecutive years that the person chooses from that period and identifies in the request.

(5) Following a person's request, the Minister shall inform the person in writing, of their average annual consumption.

(6) The Minister shall inform the person in writing of the number of consumption units issued to that person before the beginning of the year for which the Minister issues the units.

(7) Consumption units are valid only for the year for which they are issued.

RETIREMENT OF CONSUMPTION UNITS

5. (1) If a person wishes to retire a consumption unit, the person shall submit to the Minister the information specified in Schedule 4 on a form provided by the Minister.

(2) A consumption unit that is retired shall not be reissued.

c) la demande est faite sur un formulaire fourni par le ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 2 pour chacune des années prises en compte pour établir la consommation annuelle moyenne aux termes du paragraphe (4);

d) au moment de la demande, le demandeur disposait de preuves documentaires à l'appui des renseignements visés à l'alinéa c);

e) il a été informé par écrit par le ministre de sa consommation annuelle moyenne.

(2) Le nombre d'unités de consommation attribué au demandeur pour une année est égal à sa consommation annuelle moyenne établie selon le paragraphe (4), multipliée par le pourcentage indiqué à la colonne 4 de l'annexe 3, moins la quantité indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 et moins les unités de consommation auxquelles elle a renoncé selon l'article 5.

(3) Dans le cas où le résultat du calcul visé au paragraphe (2) :

a) est zéro ou négatif, aucune unité de consommation n'est attribuée au demandeur;

b) n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur pour des résultats de cinq dixième et plus, et à l'entier inférieur dans les autres cas.

(4) La consommation annuelle moyenne pour un solvant utilisé dans un procédé de dégraissage donné est égale à :

a) dans le cas où le demandeur a utilisé le solvant dans ce procédé au cours de la dernière année de la période prévue à la colonne 5 de l'annexe 1, mais non dans l'année précédente, la quantité du solvant utilisé au cours de cette année;

b) dans le cas où il a utilisé le solvant dans ce procédé au cours des deux dernières années de cette période, mais non dans l'année précédant celles-ci, la quantité moyenne du solvant utilisé au cours de chacune de ces deux années;

c) dans le cas où il a utilisé le solvant dans ce procédé au cours des trois dernières années de cette période mais non dans l'année précédant celles-ci, la quantité moyenne du solvant utilisé au cours de chacune de ces trois années;

d) dans le cas où il a utilisé le solvant dans ce procédé au cours des premières années de cette période, en plus des trois dernières années de celle-ci, la quantité moyenne utilisée au cours de chacune des trois années consécutives qu'il choisit au cours de cette période et qu'il identifie dans la demande.

(5) Le ministre informe par écrit le demandeur de sa consommation annuelle moyenne.

(6) Le ministre informe par écrit le demandeur du nombre d'unités de consommation qu'il lui attribue, avant le début de l'année visée.

(7) Les unités de consommation ne valent que pour l'année visée par l'attribution.

RENONCIATION AUX UNITÉS DE CONSOMMATION

5. (1) La personne qui renonce à une unité de consommation transmet au ministre les renseignements visés à l'annexe 4 au moyen d'un formulaire fourni par lui.

(2) Une unité de consommation à laquelle on a renoncé ne peut être réattribuée.

TRANSFER OF CONSUMPTION UNITS

6. (1) A person may transfer unexpended consumption units to another person for use in the same year and in the same degreasing process for which the consumption units were issued.

(2) A person shall not transfer consumption units until they have been informed in writing that the Minister allows the transfer under subsection (4).

(3) The transferor and transferee shall jointly apply for the transfer of consumption units and shall submit to the Minister the information specified in Schedule 5 on a form provided by the Minister.

(4) The Minister shall allow a transfer, and shall so inform the transferor and transferee in writing, if

a) the transferor has an unexpended consumption unit for each consumption unit of the proposed transfer; and

b) the transferee undertakes to use each transferred consumption unit in the same year and in the same degreasing process for which the transferor's consumption unit was issued.

(5) If the Minister discovers that the transferor did not have the unexpended consumption unit referred to in paragraph (4)(*a*) or that the transferee breached the undertaking referred to in paragraph (4)(*b*), the Minister shall cancel the transfer and transfer back to the transferor the consumption units unused by the transferee.

REPORTING AND RECORD KEEPING — CONSUMPTION

7. Every person who has a consumption unit shall

a) submit a report to the Minister containing the information specified in Schedule 6 on a form provided by the Minister, no later than 30 days after the end of the year to which the consumption unit applies; and

b) keep a copy of the report and any documents, including shipping records, supporting the information provided to the Minister or showing quantities of solvent purchased, returned or transferred, or sent to a waste management facility, at the location where the solvent is being used, for a period of five years after the end of the year in respect of which the report is made.

REPORTING AND RECORD KEEPING — SALES OF SOLVENT

8. Every person who sells a solvent for use in degreasing shall

a) submit a report containing the information specified in Schedule 7 to the Minister on a form provided by the Minister, no later than 30 days after the end of the year in which the sale occurs; and

b) keep a copy of the report and any documents, including shipping records, supporting the information provided to the Minister or showing quantities of solvent purchased, returned or transferred, or sent to a waste management facility, at the sellers's principal place of business in Canada, for a period of five years after the year of the sale.

SIGNATURE OF DOCUMENTS

9. Any application, notice or report submitted to the Minister under these Regulations shall

a) in the case of a corporation, be signed and dated by a person authorized to do so; and

CESSION D'UNITÉS DE CONSOMMATION

6. (1) Toute personne peut céder à une autre personne des unités de consommation inutilisées, pour utilisation dans la même année et dans le même procédé de dégraissage que ceux visés par l'attribution.

(2) Une personne ne peut céder des unités de consommation que si le ministre l'a informée par écrit qu'il autorise la cession.

(3) Le cédant et le cessionnaire présentent conjointement au ministre, sur un formulaire fourni par lui, une demande de cession contenant les renseignements prévus à l'annexe 5.

(4) Le ministre autorise la cession et en informe par écrit le cédant et le cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cédant dispose d'un nombre d'unités de consommation inutilisées au moins égal à celui visé par le projet de cession;

b) le cessionnaire s'engage à utiliser les unités de consommation cédées dans la même année et dans le même procédé de dégraissage que ceux visés par l'attribution.

(5) Le ministre annule la cession s'il constate que l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe (4) n'a pas été respectée, auquel cas il retourne au cédant toute unité inutilisée par le cessionnaire.

REGISTRES ET RAPPORTS — CONSOMMATION

7. Toute personne qui dispose d'une unité de consommation :

a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par lui et au plus tard trente jours après la fin de l'année visée par l'attribution, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 6;

b) conserve, à l'endroit où le solvant est utilisé et pendant cinq ans suivant la fin de l'année visée par l'attribution, une copie du rapport ainsi que tous documents — y compris les registres d'expédition — qui appuient les renseignements fournis au ministre ou indiquent les quantités de solvant acheté, retourné, cédé ou envoyé à une installation de gestion des déchets.

REGISTRES ET RAPPORTS — VENTE DE SOLVANT

8. Toute personne qui vend un solvant pour le dégraissage :

a) présente au ministre, sur un formulaire fourni par lui et au plus tard trente jours après la fin de l'année suivant celle où a lieu la vente, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 7;

b) conserve, à son établissement principal au Canada et pendant cinq ans suivant la fin de l'année de la vente, une copie du rapport ainsi que tous documents — y compris les registres d'expédition — qui appuient les renseignements fournis au ministre ou indiquent les quantités de solvant acheté, retourné, cédé ou envoyé à une installation de gestion des déchets.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

9. Les rapports, avis et demandes présentés au ministre aux termes du présent règlement sont datés et signés :

a) dans le cas d'une personne morale, par la personne habilitée à le faire;

(b) in any other case, be signed and dated by the person submitting the document, or by a person authorized to act on behalf of that person.

REFUSAL OR CANCELLATION

10. (1) The Minister may refuse to issue a consumption unit or may cancel a consumption unit if the person requesting it or the user, as the case may be, has submitted any false or misleading information.

(2) The Minister shall not refuse to issue, or shall not cancel, a consumption unit unless the Minister

(a) has provided the person requesting the issuance or the user, as the case may be, with written reasons for refusing to issue the consumption unit or for cancelling it; and

(b) has allowed that person a period of at least 30 days after sending the notice in which to make oral or written representations in respect of the refusal or cancellation.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

b) dans les autres cas, par la personne qui présente le document, ou par toute personne habilitée à agir en son nom.

REFUS OU ANNULATION

10. (1) Le ministre peut refuser d'attribuer une unité de consommation ou en annuler une si le demandeur ou l'utilisateur, selon le cas, a présenté des renseignements faux ou trompeurs.

(2) Le ministre ne peut refuser ou annuler une unité de consommation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a fait parvenir un avis motivé du refus ou de l'annulation à la personne visée par la mesure;

b) il lui a donné la possibilité de formuler oralement ou par écrit, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis, ses observations au sujet du refus ou de l'annulation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 1 and subsections 3(1) and 4(1) and (4))

SOLVENT LIMITS

Item	Solvent	Degreasing Process	Threshold kg/year	Date	Years
1.	Trichloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002
		(b) degreasing by cold degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002
2.	Tetrachloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002
		(b) degreasing by cold degreaser	1000	January 1, 2004	1994-2002

ANNEXE 1

(article 1 et paragraphes 3(1) et 4(1), (2) et (4))

LIMITES DE SOLVANTS

Article	Solvant	Procédé de dégraissage	Quantité annuelle maximale (kg)	Date	Période
1.	Trichloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002
2.	Tétrachloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	1000	1 ^{er} janvier 2004	de 1994 à 2002

SCHEDULE 2
(Paragraph 4(1)(c))INFORMATION FOR A CONSUMPTION
UNIT REQUEST

1. Applicant Information

(a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

ANNEXE 2
(alinéa 4(1)c))RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA DEMANDE
D'UNITÉS DE CONSOMMATION

1. Renseignements concernant le demandeur

a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;

(b) number of facilities and civic address for each facility
 (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the request on behalf of the applicant

b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
 c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter la demande au nom du demandeur.

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Solvent and Degreasing Process Information

(a) name of solvent (see column 1 of Schedule 1)
 (b) name of degreasing process (see column 2 of Schedule 1)
 (c) date of commencement of the use of the solvent in the degreasing process
 (d) years to be used for the average annual consumption

3. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage

a) Nom du solvant (indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1);
 b) procédé de dégraissage (indiqué à la colonne 2 de l'annexe 1);
 c) date du début de l'utilisation du solvant dans le procédé de dégraissage;
 d) années prises en compte pour la consommation annuelle moyenne.

4. Information concerning average annual consumption

For each year relied on to establish the annual consumption, provide the following information with quantities in kilograms with respect to the solvent:

(a) opening inventory;
 (b) quantity supplied by sellers (identify each seller by name and civic address);
 (c) quantity supplied by others (identify each supplier by name and civic address);
 (d) quantity sold or transferred to others (identify each purchaser or transferee by name and civic address); and
 (e) closing inventory.

4. Renseignements concernant la consommation annuelle moyenne

Pour chaque année prise en compte pour calculer la consommation annuelle moyenne, fournir les renseignements suivants à l'égard du solvant, en indiquant les quantités en kilogrammes :

a) stock d'ouverture;
 b) quantité fournie par les vendeurs (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacun d'eux);
 c) quantité obtenue d'autres sources d'approvisionnement (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacune d'elles);
 d) quantité vendue ou cédée à d'autres personnes (indiquer le nom et l'adresse municipale de chaque acheteur ou cessionnaire);
 e) stock de fermeture.

SCHEDULE 3
 (Subsection 4(2))

CONSUMPTION UNIT REDUCTION

Item	Column 1 Solvent	Column 2 Degreasing Process	Column 3 Years	Column 4 Percentage of Average Annual Consumption
1.	Trichloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	2004, 2005 and 2006 2007 and every year thereafter	100% 35%
		(b) degreasing by cold degreaser	2004, 2005 and 2006 2007 and every year thereafter	100% 35%
2.	Tetrachloroethylene	(a) degreasing by vapour degreaser	2004, 2005 and 2006 2007 and every year thereafter	100% 35%
		(b) degreasing by cold degreaser	2004, 2005 and 2006 2007 and every year thereafter	100% 35%

ANNEXE 3
(paragraphe 4(2))

RÉDUCTION DES UNITÉS DE CONSOMMATION

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Solvant	Procédé de dégraissage	Années	Pourcentage de la consommation annuelle moyenne
1.	Trichloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	2004, 2005 et 2006 2007 et années subséquentes	100 % 35 %
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	2004, 2005 et 2006 2007 et années subséquentes	100 % 35 %
2.	Tétrachloroéthylène	a) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à la vapeur;	2004, 2005 et 2006 2007 et années subséquentes	100 % 35 %
		b) dégraissage au moyen d'un dégraisseur à froid	2004, 2005 et 2006 2007 et années subséquentes	100 % 35 %

SCHEDULE 4
(Subsection 5(1))INFORMATION FOR CONSUMPTION UNIT
RETIREMENT NOTICE

1. Person Retiring Consumption Unit

- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) number of facilities and civic address for each facility
- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the notice on behalf of the person retiring consumption unit

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Solvent and Degreasing Process Information

- (a) date retirement of consumption units is to be effective
- (b) name of solvent for which consumption units were issued (see column 1 of Schedule 1)
- (c) name of degreasing process for which consumption units were issued (see column 2 of Schedule 1)
- (d) quantity, in kilograms, of consumption units to be retired
- (e) reason for retirement of the consumption units

SCHEDULE 5
(Subsection 6(3))INFORMATION FOR A CONSUMPTION
UNIT TRANSFER

1. Transferor Information

- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

ANNEXE 4
(paragraphe 5(1))RENSEIGNEMENTS POUR L'AVIS DE RENONCIATION
À UNE UNITÉ DE CONSOMMATION

1. Renseignements concernant la personne qui renonce à l'unité de consommation

- a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter l'avis au nom de la personne qui renonce à l'unité de consommation.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage

- a) Date de la prise d'effet de la renonciation aux unités de consommation;
- b) nom du solvant pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1);
- c) procédé de dégraissage pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 2 de l'annexe 1);
- d) nombre d'unités de consommation auxquelles on renonce (en kilogrammes);
- e) motif de la renonciation.

ANNEXE 5
(paragraphe 6(3))RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CESSION
D'UNITÉS DE CONSOMMATION

1. Renseignements concernant le cédant

- a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;

(b) number of facilities and civic address for each facility
 (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the information on behalf of the transferor

2. Transferee Information

(a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
 (b) number of facilities and civic address for each facility
 (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the information on behalf of the transferee

3. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

4. Solvent and Degreasing Process Information

(a) name of solvent for which consumption units were issued (see column 1 of Schedule 1)
 (b) name of degreasing process for which consumption units were issued (see column 2 of Schedule 1)
 (c) year to which the issued consumption units apply
 (d) effective date of consumption unit transfer
 (e) consumption units, in kilograms, for the following:
 (i) issued to the transferor before transfer
 (ii) transferor's unexpended units before transfer
 (iii) unexpended consumption units to be transferred

b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;

c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à fournir les renseignements au nom du cédant.

2. Renseignements concernant le cessionnaire

a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;

b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;

c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à fournir les renseignements au nom du cessionnaire.

3. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

4. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage

a) Nom du solvant pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1);

b) procédé de dégraissage pour lequel les unités de consommation ont été attribuées (indiqué à la colonne 2 de l'annexe 1);

c) années pour laquelle les unités de consommation ont été attribuées;

d) date de prise d'effet de la cession;

e) nombre d'unités de consommation (en kilogrammes) :

(i) attribuées au cédant avant la cession,

(ii) inutilisées avant la cession,

(iii) cédées au cessionnaire.

SCHEDULE 6
 (Paragraph 7(a))

ANNEXE 6
 (alinéa 7a))

INFORMATION FOR ANNUAL SOLVENT
 CONSUMPTION REPORT

RENSEIGNEMENTS POUR LE RAPPORT DE
 CONSOMMATION ANNUELLE DE SOLVANT

1. Person Using Solvent

(a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) number of facilities and civic address for each facility

(c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the report on behalf of the person using solvent

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

1. Renseignements concernant l'utilisateur du solvant

a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;

b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;

c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter le rapport au nom de l'utilisateur du solvant.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Solvent and Degreasing Process Information

The following information must be given for each solvent and degreasing process:

- (a) applicable year of report;
- (b) name of solvent and degreasing process;
- (c) average annual consumption, in kilograms;
- (d) consumption units issued by the Minister, in kilograms; and
- (e) total quantity of solvent, in kilograms,
 - (i) in opening inventory,
 - (ii) supplied by sellers (identify each seller by name and civic address),
 - (iii) supplied by others (identify each other supplier by name and civic address),
 - (iv) transferred to use in a degreasing process from other on-site uses (identify each other on-site use),
 - (v) transferred to use in a degreasing process from other off-site uses (identify each other off-site use),
 - (vi) reclaimed or recycled on-site,
 - (vii) transferred on-site for other uses (identify each other use),
 - (viii) transferred off-site for other uses (identify each other use),
 - (ix) sold or transferred to others (identify each other purchaser or transferee by name and civic address), and
 - (x) in closing inventory.

3. Renseignements concernant le solvant et le procédé de dégraissage

Fournir les renseignements suivants à l'égard de chaque solvant et chaque procédé de dégraissage :

- a) année visée par le rapport;
- b) nom du solvant et procédé de dégraissage;
- c) consommation annuelle moyenne, en kilogrammes;
- d) unités de consommation attribuées par le ministre, en kilogrammes;
- e) quantité totale, en kilogrammes :
 - (i) de solvant dans le stock d'ouverture,
 - (ii) de solvant fourni par les vendeurs (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacun d'eux),
 - (iii) de solvant obtenu d'autres sources d'approvisionnement (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacune d'elles),
 - (iv) de solvant servant à d'autres utilisations à l'installation et transféré afin d'être utilisé dans un procédé de dégraissage (indiquer les autres utilisations),
 - (v) de solvant servant à d'autres utilisations hors de l'installation et transféré afin d'être utilisé dans un procédé de dégraissage (indiquer les autres utilisations),
 - (vi) de solvant régénéré ou recyclé à l'installation,
 - (vii) de solvant transféré à l'installation pour d'autres utilisations (indiquer chacune d'elles),
 - (viii) de solvant transféré hors de l'installation pour d'autres utilisations (indiquer chacune d'elles),
 - (ix) de solvant vendu ou cédé à d'autres personnes (indiquer le nom et l'adresse municipale de chacune d'elles),
 - (x) de solvant constituant le stock de fermeture.

SCHEDULE 7 (Paragraph 8(a))

INFORMATION FOR ANNUAL SOLVENT SALES REPORT

1. Seller Information

- (a) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) number of facilities and civic address for each facility
- (c) name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to submit the report on behalf of the seller

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Solvent Information

- Total quantity, in kilograms, of
- (a) solvent sold (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of sale);
 - (b) solvent returned by purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of return);

ANNEXE 7 (alinéa 8a))

RENSEIGNEMENTS POUR LE RAPPORT DE VENTE DE SOLVANT

1. Renseignements concernant le vendeur

- a) Nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique;
- b) nombre d'installations et adresse municipale de chacune d'elles;
- c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à présenter le rapport au nom du vendeur.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements concernant le solvant

- Quantité totale, en kilogrammes :
- a) de solvant vendu (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la vente);
 - b) de solvant retourné par les acheteurs (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ayant retourné le solvant ainsi que la date de retour);

- (c) recycled solvent sold (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of sale);
- (d) recycled solvent returned by purchasers (identify each purchaser by name and civic address, date of return);
- (e) reclaimed solvent sold (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of sale); and
- (f) reclaimed solvent returned by purchasers (identify each purchaser by name and civic address, and specify date of return).

- c) de solvant recyclé vendu (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la vente);
- d) de solvant recyclé retourné par les acheteurs (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ayant retourné le solvant ainsi que la date de retour);
- e) de solvant régénéré vendu (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ainsi que la date de la vente);
- f) de solvant régénéré retourné par les acheteurs (indiquer les nom et adresse municipale de chaque acheteur ayant retourné le solvant ainsi que la date de retour).